

Objet : décision d'ester en justice dans le cadre d'un contentieux RH

Réf. : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de défendre Nantes Métropole dans toutes les actions en justice engagées contre elle,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la requête n° 2317600-6 déposée devant le Tribunal administratif de Nantes par M. Jean-Pierre CHERGUI sollicitant l'annulation de la décision de Nantes Métropole en date du 14 juin 2023 lui refusant la reconnaissance en maladies professionnelles de deux pathologies, ainsi que celle du 25 septembre 2023 rejetant son recours gracieux,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans ce dossier devant le tribunal administratif de Nantes,

Décide

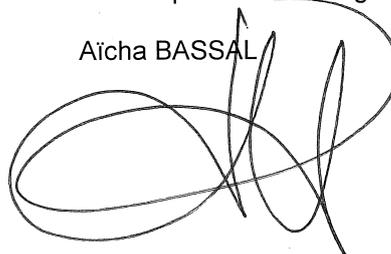
Article 1. De défendre les intérêts de Nantes Métropole devant le tribunal administratif de Nantes dans l'affaire susvisée.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et Madame le Receveur général de Nantes Municipale de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **10 FEV. 2025**

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le
10 FEV. 2025